

Chemin :**Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
 - ▶ Titre III : Chauffage et ravalement des immeubles - Lutte contre les termites.
 - ▶ Chapitre Ier : Performances énergétiques des immeubles et prévention des intoxications par le monoxyde d'azote
 - ▶ Section 2 : Frais d'eau chaude dans les immeubles collectifs.

Article R*131-10

- ▶ Modifié par Décret n°2007-363 du 19 mars 2007 - art. 2 JORF 21 mars 2007
- ▶ Abrogé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 5

Sauf dans les cas de dérogation prévus aux articles R. 131-12 et R. 131-13, dans les immeubles collectifs où la production d'eau chaude est commune à tout ou partie des locaux occupés à titre privatif, les frais de combustible ou d'énergie afférents à la fourniture d'eau chaude sont répartis entre ces locaux proportionnellement à la mesure directe ou indirecte soit de la quantité d'eau chaude fournie à chacun des locaux, soit de la quantité de chaleur nécessaire au chauffage de l'eau ainsi fournie.

Lorsque les conditions de fourniture de l'eau chaude ne permettent pas de connaître la part des frais de combustible ou d'énergie entrant dans le prix de ladite fourniture, cette part fait l'objet, pour l'application du présent article, d'une estimation forfaitaire égale aux deux tiers au moins du prix total de l'eau chaude fournie par l'installation commune de l'immeuble.

Il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions, conventions ou usages en vigueur pour la répartition des frais, fixes ou non, et des charges afférents à la fourniture d'eau chaude autres que les frais de combustible ou d'énergie mentionnés ci-dessus.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code de la construction et de l'habitation. - art. R*131-11 (Ab)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R*131-12 (Ab)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R*131-13 (Ab)

Codifié par:

Décret 78-622 1978-05-31 JORF 8 JUIN 1978